

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016-153

Pétitionnaire : Madame Nadine MYCAT – Cercle Activités Aquatiques Provence
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Secteurs Baie de Cassis – Anse de l'Arène – Cap Canaille

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Madame Nadine MYCAT, Présidente du Cercle Activités Aquatiques Provence en date du 1^{er} avril 2016 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés :

ARRETE

Article 1

Le Cercle Activités Aquatiques Provence représenté par sa Présidente, Madame Nadine MYCAT, est autorisé à organiser la compétition de nage dénommée « CAP NAIO ». La manifestation se déroulera le 05 juin 2016, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques, dans les zones de la Baie de Cassis, de l'Anse de l'Arène et du Cap Canaille.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. La bouée de balisage du parcours située dans le périmètre du cœur de parc, bouée numérotée C (latitude=43°11' 57.40", longitude=5° 32' 48.22"E) devra être mouillée préférentiellement sur des zones de sable en veillant à éviter les herbiers de posidonie, très présents sur le secteur concerné, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds (voir carte annexée). Cette recommandation vaut également pour les bouées situées dans l'aire maritime adjacente (bouées de départ, A, B, et D), où des herbiers de Posidonie et des massifs de coralligène sont présents ;

2. Les bouées de balisage devront être retirées tout de suite après la manifestation et il conviendra de remonter les lignes de balisage qui se trouveraient sur de l'herbier ou le coralligène le plus à l'aplomb possible des ancrs de mouillage, de façon à réduire le risque d'arrachage ;
3. Aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc ;
4. Toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
5. Les participants devront être tenus informés que la compétition de nage se déroule dans le cœur Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune ;
6. L'organisateur devra informer les encadrants de la manifestation, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 05 juin 2016 de 6h à 13h30.

Article 4

Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures du Cercle des Activités Aquatiques de Provence.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du Cercle Activités Aquatiques Provence et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 26 mai 2016,

Powz Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,

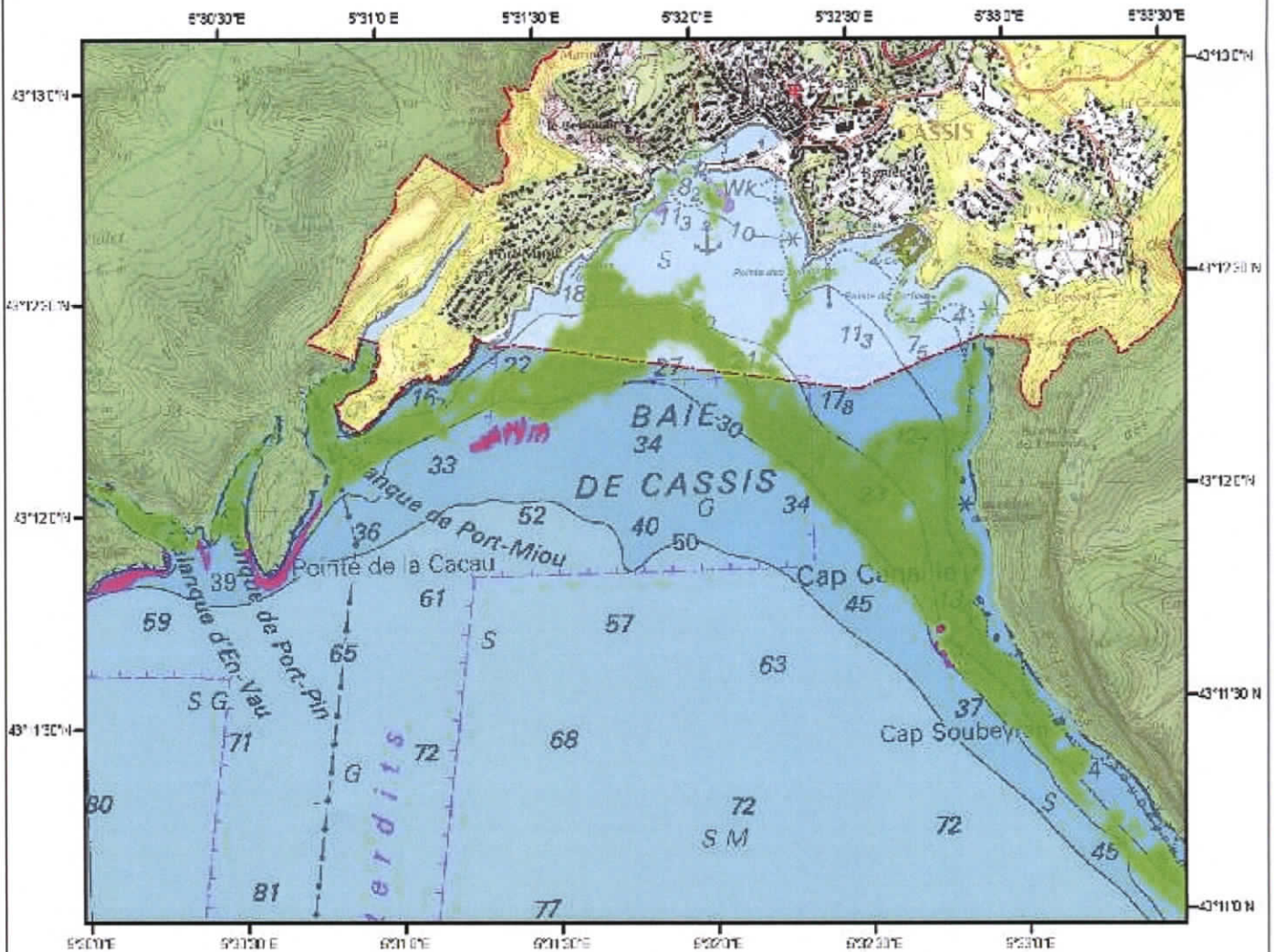

N. CHARDIN
directeur adjoint
François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Parc national des Calanques – secteur LEHM




La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

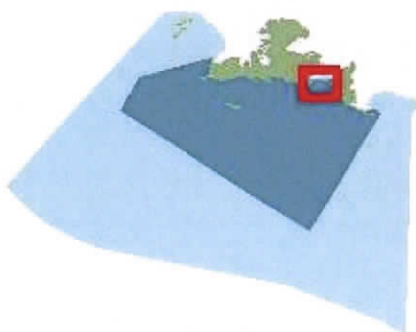
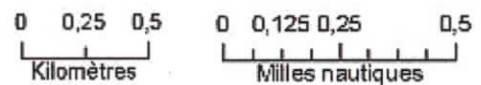


BAIE DE CASSIS HABITATS NATURELS MARINS








Principaux habitats marins

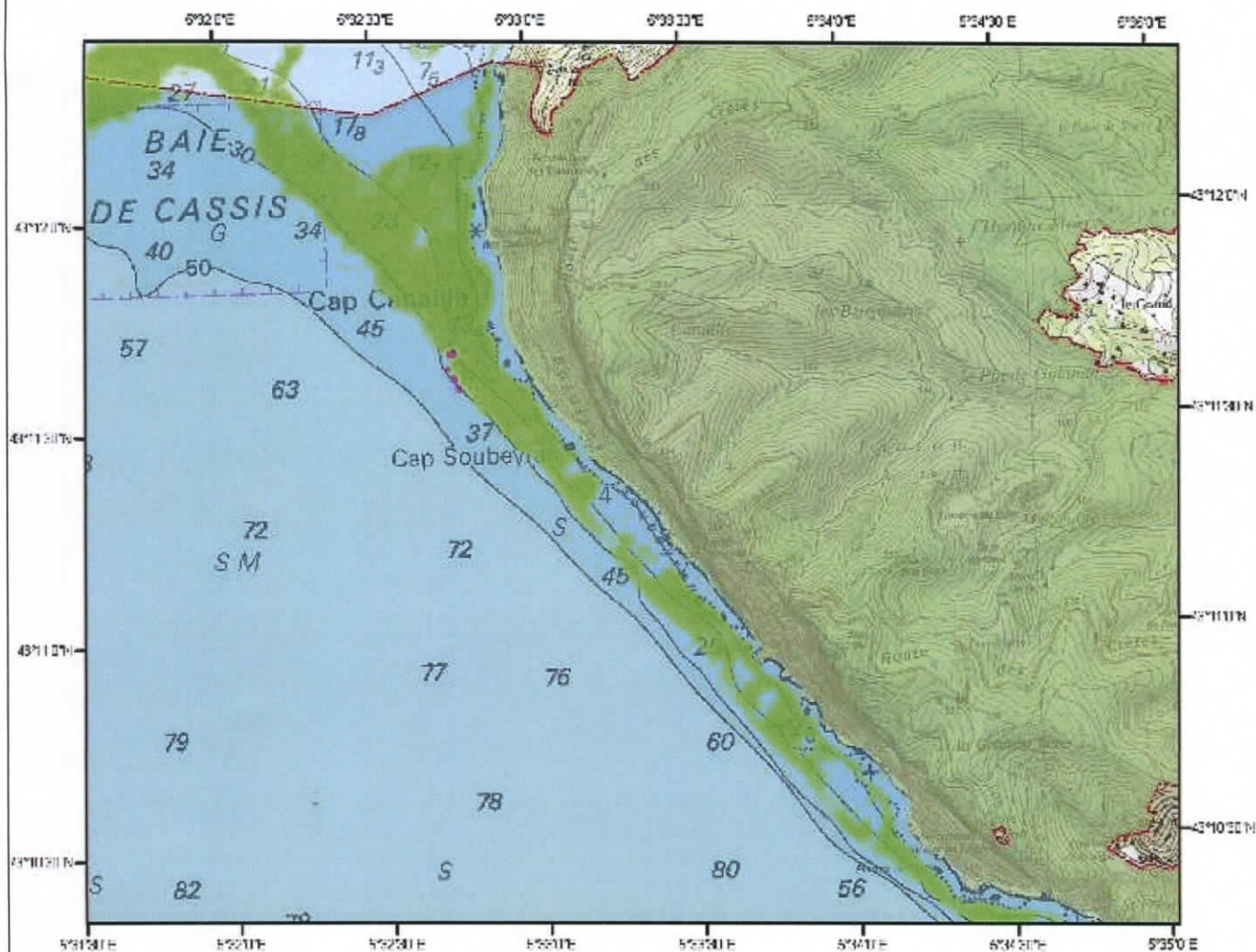
-  Association de la matte morte de *Posidonia oceanica*
-  Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
-  Coralligène






Légende des périmètres

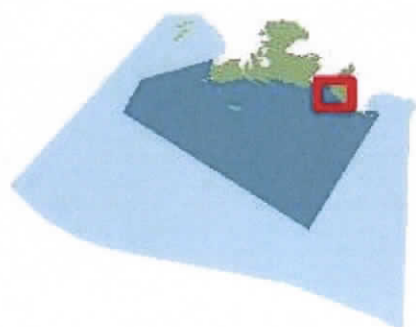
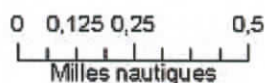
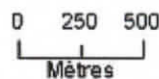
-  Limite du coeur de Parc national des Calanques
-  Coeur marin
-  Coeur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire d'adhésion

Sources SHOM - AAMP - CARTHAM
Fond : Sextant Émer / Réalisation : PN Calanques - AVRIL 2013








Principaux habitats marins

-  Association de la matte morte de *Posidonia oceanica*
-  Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
-  Coralligène



Légende des périmètres

-  Limite du coeur de Parc national des Calanques
-  Coeur marin
-  Coeur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire d'adhésion

Échelles SHOM - AMF - CARTIUM
Fond : Sextant / France / Réalisation : PN Calanques - AVR L 2015